



Banque européenne d'investissement

La Charte de l'Audit interne

Mai 2007

1. Politique en vigueur

L'Audit interne est un élément essentiel du système de gestion de la Banque. Il aide la Banque en lui fournissant des assurances en toute indépendance et en identifiant les moyens susceptibles de la rendre plus efficace.

Aussi la Banque européenne d'investissement a-t-elle pour politique de conserver une fonction d'audit interne, activité qui consiste à fournir des assurances et des conseils objectifs en toute indépendance, dans le but d'apporter une valeur ajoutée et d'améliorer le fonctionnement d'une organisation. L'Audit interne aide la direction à réaliser ses objectifs par l'adoption d'une approche systématique et disciplinée pour évaluer et améliorer l'efficacité de la gestion des risques et du contrôle interne.

À cette fin, l'Audit interne fournit, à tous les niveaux de responsabilité de la Banque, des assurances, des analyses, des plans d'action approuvés ou des recommandations, des conseils et des informations concernant les activités qu'il a vérifiées.

L'Audit interne est chargé de vérifier la régularité des activités du groupe de la Banque européenne d'investissement. Les dispositions de la présente Charte s'appliquent mutatis mutandis à chaque entité.

Le chef de l'Audit interne rend compte à l'Inspecteur général. L'Inspection générale - Audit interne est placé sous la responsabilité fonctionnelle du vice-président chargé des services d'audit interne. L'inspecteur général rend compte au président et est responsable des activités de consultation, de liaison et de coopération avec le Comité de vérification et les organes externes.

2. Mission

L'Audit interne a pour objectif général de donner à la direction l'assurance raisonnable que la Banque est gérée de manière saine et efficace. Pour ce faire, il s'assure, dans les domaines décrits à la section 3 (Champ d'application), que :

- les ressources et les actifs de la Banque sont dûment enregistrés dans ses livres et préservés comme il convient ;
- les données financières, opérationnelles, comptables et autres qui sont générées par la Banque ou utilisées pour sa gestion sont exactes et fiables ;
- l'intégrité, la fiabilité, la confidentialité et la disponibilité continue des systèmes d'information sont garanties ;
- l'application des procédures et méthodes de gestion des risques et le fonctionnement du contrôle interne sont efficaces ;
- les stratégies, procédures et manuels de la Banque en rapport avec ce qui précède sont appropriés et respectés ;
- la gouvernance, les opérations de la Banque, ainsi que diverses fonctions et activités relatives aux domaines décrits à la section 3, sont efficaces et rationnelles.

3. Champ d'application

L'Audit interne couvre les domaines suivants :

- les activités de prêt, y compris leur suivi ;
- les activités financières, la gestion du portefeuille et la trésorerie ;
- la gestion des risques ;

- les systèmes d'information de gestion et les technologies de l'information, y compris les aspects relatifs à la sûreté et au contrôle des systèmes informatiques en cours de développement ;
- toutes les autres activités, y compris les ressources humaines et les fonctions administratives.

4. Procédures

- 4.1 Le Chef de l'Audit interne établit le programme d'audit annuel et rend compte de son exécution sur une base semestrielle. Ce programme se fonde sur une méthodologie d'évaluation des risques et sur la consultation, entre autres, du Secrétaire général, des directions et du Comité de vérification. La version définitive du programme est approuvée par le Comité de direction, qui tient compte des ressources disponibles et qui peut, après consultation du Chef de l'Audit interne, ajouter et retirer des points ou décider des priorités en matière de calendrier.
- 4.2 Dans l'exécution de ses tâches, l'Audit interne :
- se fonde essentiellement sur les décisions pertinentes prises par le Comité de direction et sur les documents y afférents, l'avis de JU étant sollicité pour résoudre les questions juridiques qui peuvent se poser ;
 - vérifie la rationalité et l'efficacité des systèmes existants de contrôle interne en faisant appel, si nécessaire, à une méthode fondée sur les systèmes ou sur le cadre de contrôle interne ;
 - rend compte de ses conclusions, notamment de l'ensemble des faiblesses, défauts et carences notables, et présente des plans d'action approuvés ou des recommandations destinés à améliorer les procédures de contrôle et de travail ;
 - conserve des archives centralisées concernant la mise en œuvre des plans d'action approuvés et des recommandations qui ont obtenu l'accord des responsables concernés et l'aval du président, ce dernier ayant la possibilité de consulter les autres membres du Comité de direction à ce sujet ;
 - rend compte au président et au Comité de direction des mesures prises en rapport avec les principales recommandations.
- 4.3 Publication d'un rapport d'audit :
- les directions concernées peuvent formuler des observations concernant l'exactitude factuelle, les conclusions et les propositions figurant dans le rapport, pendant un laps de temps donné ne dépassant généralement pas dix jours ouvrables. Tout désaccord avec l'audit devra faire l'objet d'une déclaration explicite ;
 - des plans d'action approuvés seront établis chaque fois que possible et en principe dans un délai de dix jours ouvrables suivant la publication du rapport qui tient compte des observations formulées par les directions sur l'exactitude factuelle ;
 - le rapport d'audit, accompagné des plans d'action approuvés, est communiqué au président, au vice-président compétent, au vice-président responsable de l'activité concernée, au secrétaire général, aux directions concernées, au Comité de vérification et aux réviseurs externes ;
 - les membres du Comité de direction en reçoivent automatiquement une version résumée (le rapport in extenso est disponible sur demande) ;
 - les rapports d'audit sont examinés par le Comité de vérification en présence du Chef de l'Audit interne et des services de la Banque concernés.
- 4.4 Sur décision du Comité de direction, l'Audit interne peut mener des évaluations ad hoc sur des points précis. Si nécessaire, le président de la Banque ou le secrétaire général peut demander l'exécution de telles évaluations ad hoc, tout en tenant le Comité de direction informé de cette décision.

- 4.5 Le Comité de direction peut demander au Chef de l'Audit interne d'effectuer d'autres tâches compatibles avec les dispositions de la présente charte. C'est dans ce contexte que les tâches suivantes sont exécutées :
- Actuellement, l'Audit interne assure le suivi et rédige les rapports concernant la mise en œuvre des recommandations émises dans certains autres rapports d'audit, notamment celles résultant des travaux des réviseurs externes. Le Comité de direction peut décider de modifier l'attribution des responsabilités au sein de la Banque à des fins de suivi de l'audit.
 - Conjointement avec les services concernés, l'Audit interne met en œuvre le Cadre de contrôle interne de la Banque

5. Relations avec les organes externes de vérification

- 5.1 Le Chef de l'Audit interne consulte le Comité de vérification lors de l'établissement du programme d'audit annuel et lui en présente la version approuvée. Il est régulièrement entendu par le Comité de vérification sur des questions relatives au programme d'audit annuel et aux rapports d'audit. Le Secrétaire général assiste à ces entretiens.
- 5.2 L'Audit interne coordonne ses travaux avec les réviseurs externes nommés par la Banque, afin d'éviter la répétition des mêmes tâches et d'assurer une couverture maximale des activités.
- 5.3 Le cas échéant, l'Audit interne peut coordonner ses travaux avec d'autres organes de surveillance tels que la Cour des comptes européenne.

6. Pouvoirs

L'Audit interne bénéficie d'un accès illimité à toutes les fonctions, déclarations de politique générale, procédures, archives et membres du personnel de la Banque, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

L'Audit interne est une fonction opérationnelle et ses membres n'ont aucun pouvoir décisionnaire sur les activités vérifiées ni sur le personnel concerné.

7. Normes professionnelles

Les auditeurs internes sont tenus de se conformer aux déclarations de politique générale émises par la Banque, y compris le Code de conduite, les normes professionnelles et éthiques ainsi que les Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne publiées par l'Institut des auditeurs internes et l'Information Systems Audit and Controls Association.

En particulier, l'Audit interne veille à préserver son objectivité lorsqu'il recommande des normes de contrôle pour les systèmes ou examine des procédures ou des projets d'investissement pendant leur mise en œuvre.